

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Aurélien Demaurex et consorts au nom de Nicolas Suter et Kilian Duggan - Dynamic Equity Swap : le Canton de Vaud pourrait-il être aussi bon pour les startups vaudoises que le Canton de Zurich pour les siennes ? (24\_INT\_33)

### Rappel de l'interpellation

Contrairement à une PME, les salaires des fondateurs de start-ups sont généralement faibles – voire inexistantes – durant les premiers mois ou années de l'entreprise, car celle-ci a peu de moyens à ses débuts. Au lieu de cela, la répartition du capital-actions entre les fondateurs joue un rôle important de « rémunération » de ceux-ci. En effet, plus un fondateur est impliqué et contribue à la création de valeur de l'entreprise, plus il peut prétendre à une part plus importante du capital de départ de celle-ci, à défaut d'un salaire. Si ces parts d'actions ne sont pas adaptées en conséquence, cela peut rapidement conduire à des conflits entre fondateurs et potentiellement « tuer » une startup prometteuse.

La « Dynamic Equity Swap » ou répartition dynamique des actions permet de relever ce défi. La méthode dite de la « Slicing Pie » consiste à définir dès le départ une formule permettant d'ajuster en permanence les proportions de participation dans l'entreprise en fonction de la contribution des fondateurs, de leurs responsabilités ou de leur performance individuelle au fil du temps. Cette manière de faire contribue à maintenir l'alignement des intérêts et à reconnaître la valeur apportée par chaque fondateur à différents stades du développement de la startup, tout en préservant l'équité globale et en évitant les conflits potentiels qui pourraient surgir en raison de déséquilibres de participation.

L'enjeu derrière ce capital-actions « flexible » est de nature fiscale. En effet, le fisc pourrait décider de faire perdre aux actions de fondateur leur statut privilégié<sup>[1]</sup> lors de chaque changement de la répartition entre les fondateurs, alors que ce n'est qu'une question d'équité entre eux, le nombre total d'actions de fondateurs ne changeant pas. Un tel changement de qualification a comme conséquence une augmentation des impôts pour les fondateurs alors que leur situation n'a pas fondamentalement changé.

Dans une relativement récente communication<sup>[2]</sup>, le Canton de Zurich a décidé d'accepter la méthode de la « Dynamic Equity Swap » pour les participations des fondateurs durant la première année d'existence de la startup, pour autant que les critères de réattribution soient clairement définis et prévus d'avance. A notre connaissance, l'administration cantonale des impôts (ACI) n'a pas intégré cette manière de faire dans sa pratique publiée, se réservant ainsi le droit de traiter chaque cas de manière différente.

Pour ne pas perdre en compétitivité vis-à-vis du Canton de Zürich, est-ce qu'il serait envisageable que le Conseil d'État suive la pratique zurichoise en la matière et le publie dans ses circulaires ? Afin de rendre compte de la réalité de vie d'une startup, le délai prévu dans la pratique zurichoise pourrait même être étendu à 2 ans.

<sup>[1]</sup> Les actions de fondateurs disposent d'un statut fiscal privilégié, dans la mesure où, en cas de sortie, la plus-value est considérée comme gain en capital

<sup>[2]</sup> <https://www.startupticker.ch/en/news/november-2019/zurcher-finanzdirektion-reagiert-auf-startup-bedarfnisse>.

1. Est-ce qu'il serait envisageable que le Conseil d'État suive la pratique zurichoise en la matière et le publie dans ses circulaires ?

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond comme il suit aux questions posées.

1. *Est-ce qu'il serait envisageable que le Conseil d'Etat suive la pratique zurichoise en la matière et le publie dans ses circulaires ?*

a. Pratique zurichoise pour les startups en matière fiscale

Le « *Dynamic Equity Split* » (et non « *Dynamic Equity Swap* ») est une approche très spécifique liée à la répartition du capital-actions entre les fondateurs d'une société, qui est à la connaissance de l'administration cantonale des impôts peu utilisée en pratique par les start-ups. De manière très simplifiée, dans le cadre d'un « partage dynamique des capitaux propres » (traduction du terme « *Dynamic Equity Split* »), la répartition de la détention des parts d'actions entre les fondateurs dépend du capital ou du temps qu'ils investissent dans l'entreprise (prise en considération de la valeur ajoutée individuelle de chaque fondateur). Cette ventilation des titres est réexaminée, par exemple chaque mois, et une formule prédéterminée est utilisée pour décider de la manière dont les fonds propres doivent être répartis.

Selon la « pratique zurichoise » à laquelle il est fait référence dans l'interpellation, ces adaptations pour les fondateurs de leur participation initiale au capital-actions sont examinées et prises en considération fiscalement dans le cadre du « *Dynamic Equity Split* ». Dans ce contexte, si le principe est convenu dès le départ et si des critères objectifs sont fixés pour la redistribution des titres, il est possible, pendant un certain délai, d'adapter les taux de participation fixés lors de la constitution / fondation sans que les participations ne perdent leur qualification « d'actions de fondateur ».

Du point de vue fiscal, le maintien de la qualification « d'actions de fondateurs » dans le cadre prédéterminé du « *Dynamic Equity Split* » a pour conséquence que les règles applicables aux participations de collaborateurs – en particulier la détermination du revenu imposable liée à la variation de la valeur des titres - ne sont pas applicables.

b. Publication de la pratique fiscale pour les startups

A titre liminaire, il faut relever que l'administration fiscale vaudoise n'a jamais reçu de demande formelle sur ce type de problématique. Le *Dynamic Equity Split* a certes été évoqué dans le cadre des échanges réguliers qui interviennent avec les mandataires, mais l'autorité fiscale n'a jamais marqué d'opposition ou communiqué de non entrée en matière dans ce domaine.

En outre, il y a lieu de relever également qu'il n'existe pas à la connaissance de l'administration fiscale vaudoise de directive zurichoise dans le domaine du « *Dynamic Equity Split* ». Dans le cadre de la présente interpellation, il est d'ailleurs fait référence à une publication spécialisée pour les *startups* qui reprend un communiqué de presse.

Dans ce domaine très pointu comme dans les autres domaines très spécifiques, l'autorité fiscale ne publie pas sa pratique à l'instar des autres administrations fiscales cantonales. En revanche, l'ACI publie des directives, instructions permettant aux contribuables de remplir de manière complète et précise leur déclaration fiscale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2024.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*